

Historique législatif des déclarations de la victime

David Littlefield

Ministère de la Justice, Bureau régional de Toronto, Service fédéral des poursuites
Août 2004

Introduction	1
November 1, 1989 to September 2, 1996	2
SECTION 735.....	2
Rapport de l'agent de probation.....	2
Déclaration de la victime	2
Procédure	2
Discretion du tribunal.....	2
Définition de "victime".....	2
Copie des documents	3
September 3, 1996 to November 30, 1999	4
SECTION 722.....	4
Déclaration de la victime	4
Procédure	4
Appréciation du tribunal.....	4
Définition de "victime".....	4
Copie des documents	4
December 1, 1999 to July 30, 2000	5
SECTION 722.....	5
Déclaration de la victime	5
Procédure	5
Présentation de la déclaration.....	5
Appréciation du tribunal.....	5
Définition de "victime".....	5
Copie de la déclaration de la victime	5
Obligation de s'enquérir	6
Ajournement	6
July 31, 2000 to date	7
SECTION 722.....	7

Déclaration de la victime	7
Procédure	7
Présentation de la déclaration	7
Appréciation du tribunal	7
Définition de “victime”	7
Copie de la déclaration de la victime	7
Obligation de s'enquérir	8
Ajournement	8

Introduction

Les dispositions relatives à la déclaration de la victime ont été introduites dans le *Code criminel* en 1989; à l'origine, elles faisaient partie des dispositions concernant le rapport présentenciel rédigé par un agent de probation¹. En 1996, on a constitué ces dispositions en un article distinct (art. 722) et le tribunal est tenu de prendre en considération une déclaration rédigée en conformité avec les dispositions législatives². En 1999, plusieurs modifications importantes y ont été apportées, dont les suivantes :

- a) On a ajouté le droit de présenter une déclaration de la victime [art. 722(2.1)];
- b) On a redéfini les conditions d'admissibilité des éléments de preuve concernant la victime [art. 722(3)];
- c) La définition de la victime a été élargie : on a remplacé dans la version anglaise « *the person* » par « *a person* » pour viser toute personne qui a subi des pertes ou des dommages [art. 722(4a)];
- d) Désormais, le greffier n'a plus besoin de fournir la copie de la déclaration de la victime dès son dépôt mais « dans les meilleurs délais possibles après la déclaration de culpabilité » [art.722.1];
- e) Le tribunal doit désormais demander, dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, au poursuivant ou à la victime si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration de la victime. [art. 722.2(1)];
- f) Le tribunal peut désormais, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice. [art. 722.2(2)].³

Enfin, en 2000, la définition de la victime a été élargie de façon à y inclure non seulement l'époux mais aussi le « conjoint de fait » [art. 722(4b)].⁴

Comme ces dispositions ont beaucoup changé au cours des dix dernières années, il est parfois difficile, à la lecture des dossiers, de se souvenir du cadre légal applicable à une période donnée. Ce résumé a pour objet de guider le lecteur lorsqu'il prend connaissance des dispositions relatives à la déclaration de la victime en vigueur durant chaque période. En outre, les modifications importantes qui ont été apportées au cadre législatif antérieur entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 juillet 2000 ont été soulignées.

¹ L.R. (1985), ch. C-46, art. 735; L.R. (1985), ch. 23 (4^e suppl.), art. 7

² L.C. 1995, ch. 22, art. 6

³ L.C. 1999, ch. 25, art. 17

⁴ L.C. 2000, ch. 12, al. 95d)

November 1, 1989 to September 2, 1996

SECTION 735

Rapport de l'agent de probation

735. (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une personne morale plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de la faire par un tribunal, préparer et déposer au tribunal un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être libéré en application de l'article 736.

Déclaration de la victime

(1.1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un accusé devrait être absous en vertu de l'article 736, le tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (1.2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes que la perpétration de l'infraction lui a causés.

Procédure

(1.2) La déclaration visée au paragraphe (1.1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

Discrétion du tribunal

(1.3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (1.2) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 736.

Définition de "victime"

(1.4) Pour l'application du présent article, la victime est :

a) la personne qui subit des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa *a)* est décédée, malade ou autrement incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1.1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

Copie des documents

(2) Dès que les rapports ou les déclaration visés au paragraphes (1) ou (1.2) sont déposés, le greffier en fait parvenir un copie au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 735; L.R. (1985), ch. 23 (4^e suppl.), art. 7

September 3, 1996 to November 30, 1999

SECTION 722

Déclaration de la victime

722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Procédure

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

Appréciation du tribunal

(3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Définition de "victime"

(4) Pour l'application du présent article, la victime est :

a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa *a)* est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son conjoint, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

Copie des documents

722.1 Dans les meilleurs délais possibles suivant leur dépôt auprès du tribunal, le greffier fait parvenir au poursuivant et, sous réserve des instructions du tribunal, au délinquant ou à son avocat, selon le cas, une copie des documents visés à l'article 721 ou au paragraphe 722(1).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 735; L.R. (1985), ch. 23 (4^e suppl.), art. 7; L.C. 1995, ch. 22, art. 6

December 1, 1999 to July 30, 2000

SECTION 722

Déclaration de la victime

722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Procédure

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

Présentation de la déclaration

(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Appréciation du tribunal

(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Définition de "victime"

(4) Pour l'application du présent article, et de l'article 722.2, la victime est :

- a)* la personne qui a subi des pertes ou des dommages – matériels, corporels ou moraux – par suite de la perpétration d'une infraction;
- b)* si la personne visée à l'alinéa *a)* est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son conjoint, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

Copie de la déclaration de la victime

722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).

Obligation de s'enquérir

722.2 (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime -- ou de toute personne la représentant -- si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).

Ajournement

(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 735; L.R. (1985), ch. 23 (4^e suppl.), art. 7; L.C. 1995, ch. 22, art. 6; L.C. 1999, ch. 25, art. 17

July 31, 2000 to date

SECTION 722

Déclaration de la victime

722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Procédure

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

Présentation de la déclaration

(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Appréciation du tribunal

(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Définition de "victime"

(4) Pour l'application du présent article, et de l'article 722.2, la victime est :

- a)* la personne qui a subi des pertes ou des dommages – matériels, corporels ou moraux – par suite de la perpétration d'une infraction;
- b)* si la personne visée à l'alinéa *a)* est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

Copie de la déclaration de la victime

722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).

Obligation de s'enquérir

722.2 (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime -- ou de toute personne la représentant -- si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).

Ajournement

(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 735; L.R. (1985), ch. 23 (4^e suppl.), art. 7; L.C. 1995, ch. 22, art. 6; L.C. 1999, ch. 25, art. 17; L.C. 2000, ch. 12, art. 95(d)